



**PRÉFET  
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer**

Service Urbanisme et Aménagement  
Unité Foncier, aménagement et expertise juridique  
Pôle foncier, économie et égalités des territoires  
Affaire suivie par : Christophe Lefint  
Tél : 03 21 22 98 74  
Mél : christophe.lefint@pas-de-calais.gouv.fr

Arras, le **19 OCT. 2023**

## **COMMISSION DÉPARTEMENTALE DE LA PRÉSERVATION DES ESPACES NATURELS AGRICOLES ET FORESTIERS DU PAS-DE-CALAIS**

**Analyse de la demande de dérogation au principe d'urbanisation limitée pour la création d'une zone d'activité sur la commune de Grigny (déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLUi de l'Hesdinois)**

**avis simple de la CDPENAF**

**La Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers du Pas-de-Calais (CDPENAF)**

aux termes du procès-verbal et de sa délibération en date du 28 septembre 2023 sous la présidence de Monsieur Luc FERET, Directeur Départemental adjoint des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais, Monsieur le Préfet étant empêché ;

- vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 112-1-1 et D 112-1-11 ;
- vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L 142-4 1° et L 142-5 ;
- vu la loi n°2010-874 du 27 juillet 2010 sur la modernisation de l'agriculture et de la pêche et notamment l'article 51 ;
- vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment les articles R133-1 à R.133-15 ;
- vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de L'État dans les régions et départements ;
- vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;
- vu le décret n°2015-644 du 09 juin 2015 relatif aux Commissions Départementales et interdépartementales de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers en métropole ;
- vu l'arrêté préfectoral du 17 août 2015 portant création et composition de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers du Pas-de-Calais ;
- vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT, préfet hors classe, en qualité de préfet du Pas-de-Calais à compter du 10 août 2022 ;
- vu l'arrêté du ministre de l'Intérieur en date du 26 mai 2021 nommant Monsieur Édouard GAYET, Ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais, à compter du 15 juin 2021 ;

- vu l'arrêté préfectoral n° 2022-60-90 du 10 août 2022 portant délégation de signature à Monsieur Édouard GAYET, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais ;
- vu l'arrêté du ministre de l'Intérieur en date du 09 août 2021 nommant Monsieur Luc FERET, Ingénieur des travaux publics de l'État hors classe, Directeur Départemental adjoint des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais, à compter du 06 septembre 2021 ;
- vu la décision de subdélégation du 11 août 2022 accordée à Monsieur Luc FERET, Directeur Départemental adjoint des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais ;

Le quorum étant atteint, la commission s'est réunie valablement ;

Après avoir étudié la présentation de la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLUi de l'Hesdinois faite successivement en séance par la collectivité puis par la DDTM, et après avoir échangé, les membres de la commission ont délibéré,

- Considérant que l'article 51 de la loi du 27 juillet 2010 a pour objet la préservation des terres agricoles,
- Considérant que le projet de relocalisation de l'entreprise Blanchard est justifié pour prévenir tous risques liés à la circulation de ses véhicules, réduire les nuisances engendrées par son activité dans le bourg de Grigny, mais aussi pour permettre son développement,
- Considérant que les flux de déplacements générés par la relocalisation de l'entreprise Blanchard ne génèrent pas d'impact négatif sur les conditions de circulation sur le réseau routier desservant son futur site d'implantation,
- Considérant que le projet n'altère pas la répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services sur le territoire,
- Considérant que le projet ne porte pas atteinte à la préservation et à la remise en état des continuités écologiques,
- Considérant que le projet est consommateur d'espace agricole et qu'il amorce l'urbanisation d'une plaine agricole vierge de tout aménagement ou construction,
- Considérant qu'un PLUiHM a été prescrit sur le territoire de la CC des 7 Vallées le 31 mai 2021,
- Considérant qu'en contre-partie des 5 ha dont l'ouverture à l'urbanisation est demandée, la collectivité s'est engagée à l'unanimité par délibération à supprimer 13 ha de surfaces foncières actuellement constructibles, sans toutefois préciser leur localisation, pour les reclasser en zone agricole.

### **La CDPENAF décide**

d'émettre un avis favorable à la demande sus-visée sous réserves de :

- Retirer 13 ha de surfaces actuellement constructibles ayant une valeur agronomique au moins équivalente aux 5 ha prélevés et de les reclasser en zone agricole,
- Identifier ces zones dès le débat sur le PADD du PLUiHM de la CC7V dont la tenue est prévue fin 2023,
- Inscrire dans le futur PLUiHM la restauration d'une zone humide fonctionnelle dans le cadre de la renaturation d'une partie site actuellement occupé par l'entreprise Blanchard,
- Rationaliser l'occupation des 5 ha d'emprise foncière en optimisant l'utilisation du foncier pour non seulement satisfaire les besoins immédiats de l'entreprise et ceux d'une potentielle extension, mais aussi en réinterrogeant vers une diminution de l'allocation d'un ha sur les 5 prévus pour assurer l'insertion paysagère du projet de relocalisation.

Le Directeur Départemental adjoint  
des Territoires et de la Mer

Luc FERET